Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le £6/05/2023

ID : 080-218000099-20230510-DEL202305100101-DE

Commune d'AILLY-SUR-NOYE

Conseil Municipal du 10 mai 2023 Extrait du registre des délibérations

n° 2023-05-10-01-01

Date de la convocation
03/05/2023

Convoqués: 23

Présents: 19

Représenté: 1

Absents: 3

L'an deux mil vingt trois, le dix mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Nicolas BLIN, Jean-Noël LECOINTE, Catherine CATHELY WANTIEZ, Maryse-Corrinne ROSE, Edith DELBEY, Annie COCHET, Gérard LEROY, Patrick BERMOND, Pascale GIRARD, Sébastien VILLAIN, Marie-Hélène MARCEL, Richard BENOIT, Sonia DOUAY, Anne-Marie LATEUR, Céline TAMPIGNY, Vincent DAINE, Frédéric PINOIT, Marylène FRANZ

Était représentée : Christine BOURDELLE par Pierre DURAND

Étaient absents: Paolo MARCELO, Karine PAGEAU, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE

Monsieur Jean-Noël LECOINTE est désigné secrétaire de séance

annule et remplace la délibération n°2023-05-10-01.

OBJET :

Monsieur le Maire explique que le projet de budget pour l'année 2023 s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 2 514 869,75€ et pour l'investissement à 4 109 589,41 €, sans recours à l'augmentation des impôts.

Suite à une erreur matérielle, le taux de cotisation foncière des entreprises indiqué (11,58 %) dans la délibération n°2023-05-10-01 ne correspond pas au taux voté par le conseil municipal (11,85 %). Il convient donc de prendre une nouvelle délibération référencée sous le n°2023-05-10-01-01 qui

Finances

Il rappelle que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables.

Budget principal

Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et en totalité en 2023).

Vote des taux d'imposition

Par conséquent, depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes au taux voté en 2019.

Annule et remplace délibération n°2023-05-10-01 Monsieur le Maire indique, qu'à compter du 1er janvier 2023, le taux de la taxe d'habitation, sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B du CGI.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 26/05/823

ID: 080-218000099-20230510-DEL202305100101-DE

Suite et fin délibération n°2023-05-10-01-01

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- De maintenir les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :
 - Taxe foncière bâtie : 41,44 %
 - Taxe foncière non bâtie : 31,31 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 11,85 %
 - Taxe d'habitation: 18,26 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance Jean-Noël LECOINTE Le Maire Pierre DURAND